

Répartition de la fortune et des revenus pour l'année 2012

Lieu de situation des immeubles et/ou entreprises Canton ou pays	Total 100%	Canton de Neuchâtel	Domicile	Autres
Détermination de la fortune				
Actifs				
1. Immeubles: valeur officielle cantonale ou valeur vénale	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
2. Valeur de répartition: valeur officielle x coefficient CSI				
3. Titres et avoirs				
4. Assurances sur la vie				
5. Autres biens (véhicules, œuvres d'art, collections, etc.)				
6. Divers: _____				
7. Actifs commerciaux, selon bilan d'exploitation				
8. Total des Actifs (chiffres 2 à 7)	100%	%	%	%
Passifs				
9. Dettes privées				
10. Passifs commerciaux selon bilan d'exploitation				
11. Total des passifs (à répartir en % des actifs localisés)	100%	%	%	%
12. Parts à des sociétés en nom collectif, en commandite				
Fortune nette totale				
13. Différence sur immeubles du canton de Neuchâtel				
14. Fortune imposable				
Détermination du revenu				
Revenus de la fortune				
15. Rendements des titres et avoirs				
16. Intérêts du capital d'exploitation				
17. Revenu net des immeubles (frais d'entretien déduits)				
18. Intérêts passifs, à répartir en % des actifs localisés	100%	%	%	%
Total des revenus I (chiffres 15 à 18)				
Autres revenus				
19. Activité dépendante				
20. Activité indépendante				
21. Rentes et pensions				
22. Sociétés en nom collectif ou en commandite				
23. Autres revenus divers: _____				
Total des revenus II (Total des revenus I + chiffres 19 à 23)				
Déductions générales				
24. Dépenses professionnelles				
25. Cotisations 2 ^{ème} pilier / 3 ^{ème} pilier A				
26. Intérêts du capital d'exploitation				
27. Divers: _____				
28. Total des revenus III (Total des revenus II – chiffres 24 à 27)	100%	%	%	%
29. Déductions générales et déductions sociales (report du tableau ci-dessous à répartir en % selon chiffre 28)	100%	%	%	%
30. Revenu imposable				

Déductions générales et déductions sociales à répartir proportionnellement au revenu (voir les instructions en dernière page)		Fr.
A	Primes d'assurance-vie, maladie, accident et intérêts des capitaux d'épargne	
B	Déduction sur l'un des revenus du travail du conjoint	+
C	Pensions alimentaires et contributions d'entretien	+
Revenu déterminant I : revenu total selon chiffre 28 de la déclaration - somme des rubriques A à C = Fr.		
D	Frais médicaux: montant net payé - 5% du Revenu déterminant I	+
E	Frais liés à un handicap	+
F	Versements bénévoles, dons: total des frais - 5% du Revenu déterminant I	+
Revenu déterminant II : revenu total selon chiffre 28 de la déclaration - somme des rubriques A à F = Fr.		
G	Déduction pour époux vivant en ménage commun / personnes seules: à calculer sur la base du revenu déterminant II	+
H	Enfants à charge: la déduction doit être calculée sur la base du Revenu déterminant II	+
I	Personnes nécessiteuses à charge	+
J	Frais de garde: total des frais - 5% du Revenu déterminant I (maximum Fr. 3 000.- par enfant)	+
Total des rubriques A à J à reporter sous chiffre 29 de la déclaration ci-dessus		

Instructions pour remplir la déclaration d'impôt

Impôt sur la fortune (chiffres 1 à 14 de la déclaration)

1. à 2.	Les immeubles neuchâtelois faisant partie de la fortune privée sont imposables à la valeur de leur estimation cadastrale. Les immeubles situés dans d'autres cantons, selon leur valeur officielle. Ces valeurs doivent ensuite être majorées ou diminuées au moyen des coefficients ci-contre, conformément aux règles établies par la Conférence suisse des impôts (CSI). Les immeubles à l'étranger doivent être déclarés à leur valeur vénale.	AG	85%	BS	105%	JU	90%	SH	100%	UR	90%
		AI	110%	FR	110%	LU	95%	SO	225%	VD	80%
		AR	70%	GE	115%	NW	95%	SZ	80%	VS	145%
		BE	100%	GL	75%	OW	100%	TG	70%	ZG	110%
		BL	260%	GR	115%	SG	80%	TI	115%	ZH	90%
3. à 6.	Les biens de la fortune mobilière doivent être déclarés dans la colonne "Domicile". Les avoirs en titres sont imposables au cours fiscal déterminé par l'Administration fédérale des contributions, les assurances-vie à leur valeur de rachat, augmentée de la part aux excédents et les autres éléments de la fortune mobilière à leur valeur vénale.										
7.	La somme des actifs commerciaux des entreprises individuelles (EI) et des sociétés simples doit être inscrite sous cette rubrique, dans la colonne du lieu de siège de l'entreprise. Les immeubles d'exploitation sont imposables à leur valeur comptable.										
8.	Il faut déterminer le pourcentage des actifs localisés dans chacun des lieux de situation des immeubles/entreprises, par rapport au total des actifs.										
9. à 11.	La somme des dettes privées et des passifs commerciaux (selon bilan d'exploitation de l'entreprise) est répartie proportionnellement aux actifs localisés dans chaque lieu de situation, sur la base des pourcentages déterminés au chiffre No 8.										
12.	Les parts à des sociétés en nom collectif ou en commandite sont imposables au lieu du siège de l'entreprise.										
13.	La différence entre la valeur officielle des immeubles neuchâtelois (chiffre No 1) et leur valeur de répartition (chiffre No 2) doit être ajoutée à la fortune imposable dans les colonnes "Canton de Neuchâtel" et "Total 100%".										
14.	Le montant figurant dans la colonne "Total 100%" représente la fortune déterminante pour fixer le taux d'imposition. Le montant figurant dans la colonne "Canton de Neuchâtel" représente la fortune imposable pour la période fiscale.										

Impôt sur le revenu (chiffres 15 à 30 de la déclaration)

15.	Le total du rendement brut des titres et des capitaux d'épargne doit être reporté dans la colonne "Domicile".										
16.	Les intérêts du capital d'exploitation représentent le rendement du capital investi dans une entreprise de personnes. Ils doivent être calculés sur le montant net des fonds propres au bilan, à un taux de 2% et reportés dans la colonne du siège de l'entreprise. Cette somme doit également être inscrite au chiffre No 26.										
17.	Le revenu net des immeubles est constitué du rendement locatif brut (loyers encaissés et/ou valeur locative), moins les frais d'entretien supportés durant l'année fiscale. Pour les immeubles neuchâtelois occupés par leur propriétaire, la valeur locative se calcule en pourcent de la valeur déclarée sous chiffre No 1 de la déclaration, au moyen du tableau ci-contre.	Détermination de la valeur locative:									
		de Fr.	0.—	à Fr.	500'000.—	4.5%					
		de Fr.	500'001.—	à Fr.	1'000'000.—	3.6%					
		de Fr.	1'000'001.—	à Fr.	1'500'000.—	2.7%					
		de Fr.	1'500'001.—	à Fr.	2'000'000.—	1.8%					
		supérieure		à Fr.	2'000'000.—	0.8%					
La déduction des frais d'entretien d'immeubles peut s'opérer de deux manières, au choix du contribuable:											
Frais d'entretien effectifs						Frais d'entretien forfaitaires					
Seuls les frais facturés durant l'année de calcul sont déductibles. Toutes les informations nécessaires pour effectuer la répartition entre dépenses d'entretien, d'économie d'énergie et d'amélioration sont répertoriées dans la NOTICE 4 , disponible auprès du Service des contributions.						Immeubles de moins de 10 ans: 10% du rendement brut, maximum Fr. 7'200.—					
						Immeubles de plus de 10 ans: 20% du rendement brut, maximum Fr. 12'000.—					
18.	Les intérêts des dettes privées et des dettes commerciales (selon bilan d'exploitation) sont répartis proportionnellement aux actifs localisés, selon les pourcentages calculés sous chiffre No 8.										
19.	Il faut reporter sous ce chiffre l'ensemble des revenus provenant de l'activité lucrative dépendante du contribuable et de son conjoint.										
20.	Le revenu de l'activité indépendante est imposable au lieu du siège de l'entreprise. Le bilan détaillé et le compte de pertes et profits de l'exercice bouclé durant l'année fiscale doivent impérativement être joints à la déclaration, de même que les comptes capital, privé, provisions et passifs transitoires. Le bénéfice net à déclarer se calcule comme suit: Résultat selon compte de pertes et profits de l'entreprise + intérêts des dettes commerciales (à reporter au chiffre No 18) - Rendement net des immeubles commerciaux (à reporter au chiffre No 17)										
21.	Les rentes de la prévoyance et d'invalidité, pour le contribuable et son conjoint, doivent être déclarées dans la colonne "Domicile".										
22.	La part au bénéfice d'une société en nom collectif ou en commandite, considérée fiscalement comme un salaire selon les dispositions de la Conférence suisse des impôts, est à déclarer sous le chiffre No 19 de la colonne "Domicile". Le solde du bénéfice imposable doit être reporté dans la colonne No 22 du lieu de siège de l'entreprise.										
23.	La nature des autres revenus divers doit être indiquée. Ceux-ci sont à reporter dans la colonne "Domicile".										
24.	Les dépenses professionnelles relatives à l'activité lucrative dépendante doivent être indiquées dans la colonne "Domicile". Par mesure de simplification, le montant des frais déduits dans le canton de domicile doit être reporté dans la déclaration neuchâteloise. Toutes les informations sur les différentes déductions fiscales peuvent être consultées sur le site internet du Service des contributions: www.ne.ch/impots .										
25.	Les cotisations à la prévoyance professionnelle (2 ^{ème} pilier) et à la prévoyance individuelle liée (3 ^{ème} pilier A) sont à déduire au lieu où les revenus provenant d'une activité lucrative sont imposés. Lorsque le revenu du travail est réparti entre plusieurs cantons ou pays, les cotisations à la prévoyance sont réparties proportionnellement.										
26.	Voir explications sous chiffre No 16.										
27.	Prière d'indiquer la nature des déductions reportées sous ce chiffre.										
28.	Il faut déterminer le pourcentage des revenus localisés dans chacun des lieux de situation des immeubles/entreprises, par rapport au revenu total.										
29.	Le total des rubriques A à J du tableau des déductions doit être reporté dans la colonne "Total 100%". Ce montant est ensuite réparti proportionnellement aux revenus localisés figurant sous chiffre No 28.										
30.	Le montant figurant dans la colonne "Total 100%" représente le revenu déterminant pour fixer le taux d'imposition. Le montant figurant dans la colonne "Canton de Neuchâtel" représente le revenu imposable pour la période fiscale.										